



- Arbre à abattre
- Arbres existants conservés
- Arbre projeté: Merisier (Prunus Avium) T20-25
- Haie existante conservée
- Haie nouvelle: Haie mixte indigène (Lonicera xylosteum, Cornus mas, Viburnum opulus, Sambucus nigra, Taxus baccata) H60-80cm
- Surface semi-perméable
- Surface imperméable
- Terrasse- Surface imperméable
- Pavé perméable- argilo-calcaire
- Gazon fleuri

LEGENDE PROJET

Nouveau A démolir/A abattre Existant

CCHE ARCHITECTE

CCHE Lausanne SA
Rue du Grand-Pré 2b
1000 Lausanne
lausanne@cche.ch
+41 21 321 44 66
www.cche.ch

F. Calomski

CCHE ARCHITECTURE

MAITRE DE L'OUVRAGE

Coralie et Matthieu Cuendet
c.cuendet@cche.ch
Chemin du Pâquetet 4,
1025 Commune de Saint-Sulpice

C Cuendet

Date de création :
Format :
Niveau ± 0.00 :

14/05/25
A3
+395,60

Construction d'un bâtiment Minergie-P à quatre logements après démolition du bâtiment n°ECA 752

Parcelle n°407
Chemin du Pâquetet 4,
Commune de Saint-Sulpice

Plan des aménagements extérieurs
1:200



Demande d'autorisation d'abattage

Afin que la demande soit prise en compte, ce formulaire doit être entièrement rempli de manière lisible et accompagné d'une copie de votre pièce d'identité. La demande effectuée par un mandataire qualifié doit être accompagnée d'une procuration et d'une copie de votre pièce d'identité. Dans certains cas, la Municipalité se réserve le droit de demander des compléments d'information.

Propriétaire(s) nom/prénom : ..Cuendet Matthieu et Coralie

Adresse : ..Pâqueret 4, 1025 St-Sulpice..... Parcelle n° : .407.....

Tél : .0216019665..... Mail : ..c.cuendet@cche.ch.....

Nom de l'entreprise en charge des travaux : ..pas connu.....

Tél : Mail :

A la demande il faut joindre, un plan de situation (<https://saint-sulpice.geocommunes.ch>) indiquant par *numérotation l'emplacement du/des arbre(s) ainsi que des photos du/des arbres en question.

| Désignation exacte du/de(s) arbre(s) faisant l'objet de la demande : | | | | | | |
|--|--------|---|-----------------------------|-------------------|-----------|---------------|
| *N° sur plan | Nombre | Essence | Diamètre en cm (art. 2 RPA) | Hauteur en mètres | Âge (ans) | Etat de santé |
| 1 | 1 | IF Fastigie Taxus baccata Fastigiata | 60 cm | 350 cm | non connu | BON |
| 2 | | | | | | |
| 3 | | | | | | |
| 4 | | | | | | |

Pour rappel, l'article 14.6 RGATC (zone faible densité) mentionne "... un arbre majeur au moins doit être planté pour chaque tranche de 500 m2 d'un bien-fonds bâti".

Motifs de la demande : Projet de construction ..CAMAC 238823.....

Plantation compensatoire : OUI Essence(s) proposée(s) : Merisier Prunus avium T20-25.....

NON (Taxe compensatoire)

Lieu et date : *Lausane,
14/05/2025*

Signature du propriétaire : *C. Cuendet*

Nom, prénom du signataire : *CORALIE CUENDET
MATTHIEU CUENDET*

Par ma signature, j'atteste avoir pris connaissance du règlement communal sur la protection des arbres.

Il est à noter que le propriétaire est tenu par la loi de ne pas commencer ses travaux avant l'expiration du délai de recours, prolongé le cas échéant des fêtes judiciaires, l'autorisation d'abattage n'entrant en force qu'après cette échéance.

RESERVE AU SERVICE TECHNIQUE :

Préavis du spécialiste en soin des arbres : positif négatif Expertise du :

Mis à l'enquête : du..... au

Contrôle de la plantation le :

Extrait du règlement communal sur la protection des arbres (RPA)

Article 4 Autorisation d'abattage, procédure et émolument

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre ou à arracher.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans des dispositions d'application (voir annexe 1), sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles sur la base du préavis du garde-forestier.

L'autorisation est valable 12 mois à compter de la date de son entrée en force. A l'échéance de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée.

Un émolument d'un maximum de CHF 1'000.- est facturé par la Municipalité. La perception de cet émolument est réglée pour le surplus par l'annexe 2 qui fait partie intégrante du règlement.

Article 5 Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de précéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, surface, fonction). Pour l'arborisation compensatoire, on recourra à des essences indigènes (voir suggestions en annexe 3).

Un plan de situation désignant l'arborisation compensatoire et son emplacement définitif est remis à la Commune pour figurer dans le dossier de la parcelle.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds ou est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera réalisée au plus tard un an après l'abattage de la végétalisation protégée. L'exécution sera contrôlée.

L'arborisation compensatoire bénéficiera de la protection jusqu'à ce que le ou les arbres atteignent 30 cm de diamètre mesuré à 1,30 m du sol. Dès lors, l'article 2 s'applique. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dès la plantation.

Article 6 Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 2'000.- au minimum et de CHF 20'000.- au maximum par arbre. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte du coût des plantations compensatoires qui auraient dû être effectuées.

Article 9 Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions. Toute autre disposition cantonale ou fédérale demeure réservée.

